

O.L

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline Travail

N° 08/19

DU 04/01/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU VENDREDI 04 JANVIER 2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quatre janvier deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **DADJE CELESTIN**, Président de Chambre,
Président ;

AFFAIRE :

Mme OGNI SEKA ANGELINE et **Mme MAO CHAULT**
Conseillers à la Cour, Membres ;

1/ L'ORGANISATION NON
GOUVERNEMENTALE

Avec l'assistance de Maître **OUIKE LAURENT**, Greffier :
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

CHANTHY GARDEN

MEDICAL FOUNDATION

2/ LA SOCIETE WA FRET-

TRANSIT

ENTRE : 1/ L'ORGANISATION NON

**GOUVERNEMENTALE CHANTHY GARDEN MEDICAL
FOUNDATION** : agissant par son représentant légal, son
Président Monsieur **OUAÏ Herman** ;

(CABINET FRANCK-ORLY-
ZAGO)

2/ **LA SOCIETE WA FRET-TRANSIT, SARL**, dont le
siège social est situé à Treichville, Boulevard de Marseille, Rue
des Felliers, Zone 2, Tél : 21 24 79 20, agissant par son
représentant légal, son gérant Monsieur **KOUASSI Lazare
Hermann** ;

CONTRE

APPELANTS ;

1/ L'ADMINISTRATION DES
DOUANES

Comparant et concluant par le canal du Cabinet de Me Franck-
Orly ZAGO, Avocat à la Cour, son Conseil ;

2/ L'ETAT DE COTE
D'IVOIRE

D'UNE PART ;

ET : 1/ **L'ADMINISTRATION DES DOUANES** : pris
en la personne de son Directeur Général, le Colonel
Major **DAH Pierre** ;

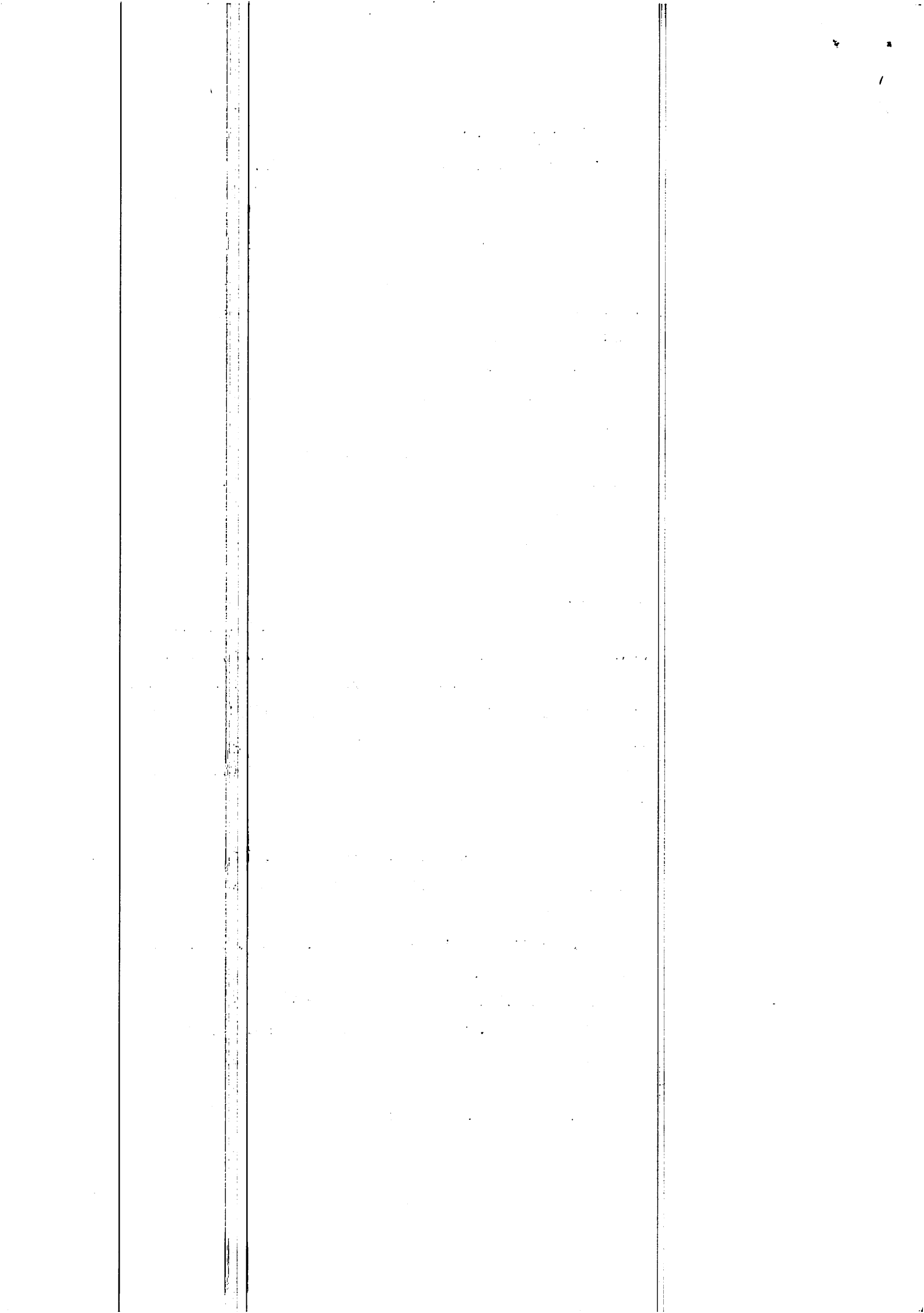
2/ **L'ETAT DE COTE D'IVOIRE** : pris en la personne
du ministre de l'Economie et des Finances, représenté par
l'Agent judiciaire du trésor ;

Comparant et concluant en personne ;

INTIMES ;

Grosse délivrée le 16/01/19

à l'Administration des
Douanes



D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-plateau statuant en la cause en matière de référé et en premier ressort, a rendu l'ordonnance de référé N° 45 du 04 janvier 2018, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 12 janvier 2018, L'ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE CHANTHY GARDEN MEDICAL FOUNDATION et LA SOCIETE WA FRET-TRANSIT ont interjeté appel de l'ordonnance de référé sus-énoncée et ont par le même acte assigné L'ADMINISTRATION DES DOUANES et L'ETAT DE COTE D'IVOIRE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 26 janvier 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 97/18 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 16 octobre 2018 pour observations des intimés sur le désistement d'appel des appelants, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

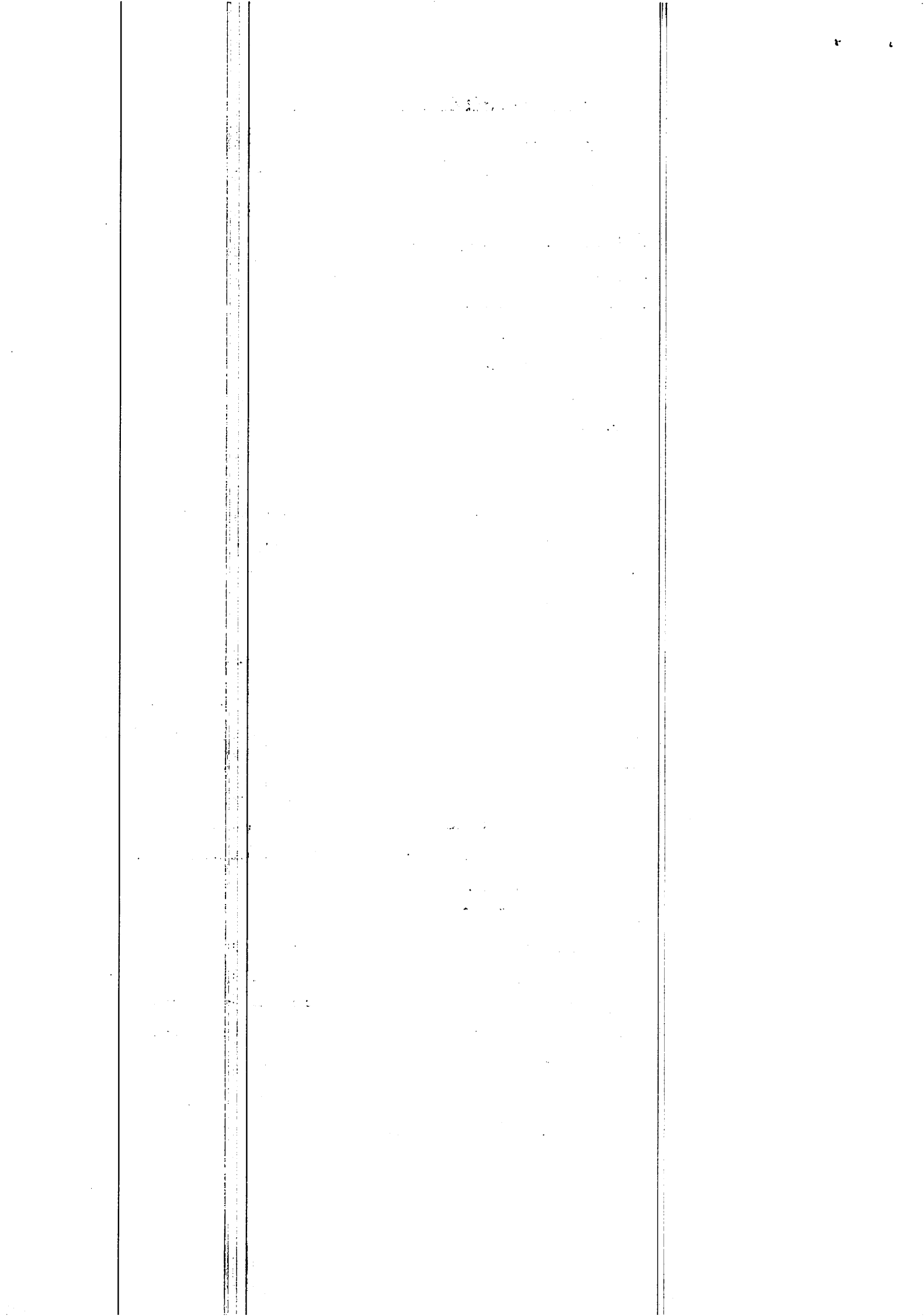
La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 04 janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 04 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;



A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Considérant que pat exploite en date du 12 janvier 2018, L'ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE CHANTHY GARDEN MEDICAL FOUNDATION et LA SOCIETE WA FRET-TRANSIT ont relevé appel de l'ordonnance de référé n° 45 du 04 janvier 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui en la cause a statué comme suit : « Statuant publiquement contradictoirement en matière d'urgence et premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent ;

Vu l'urgence et par provision ;

Non déclarons incompétent ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la SOCIETE WA FRET-TRANSIT et de L'ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE CHANTHY GARDEN MEDICAL FOUNDATION ; »

L'ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE CHANTHY GARDEN MEDICAL FOUNDATION et LA SOCIETE WA FRET-TRANSIT ont relevé appel de ladite ordonnance par exploit dit acte d'appel du 12 janvier 2018 ;

Elles affirment à l'appui de leur appel que suite au procès-verbal de constat dit constat d'infraction à la réglementation douanière, l'Administration des Douanes a retenu les effets de L'ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE CHANTHY GARDEN MEDICAL FOUNDATION contenus dans les conteneurs objet des déclarations douanières C 5314 du 19 juin 2017, C 5607 du 08 juin 2017, C 5458 du 19 juin 2017, C 5618 du 31 mai 2017, C 4996 du 08 juin 2017, et enfin C 5695 du 19 juin 2017 ;

Considérant qu'elles affirment qu'ayant saisi le juge des référés du Tribunal pour faire cesser la rétention abusive de leurs biens opérée par l'Administration des Douanes en

Investigations of the

1903

1903

1903

1903

1903

1903

1903

1903

1903

1903

1903

1903

1903

1903

1903

1903

1903

1903

1903

1903

1903

1903

1903

1903

1903

1903

1903

1903

1903

1903

1903

1903

1903

1903

1903

1903

l'absence d'un procès-verbal de saisie, le juge des référés se déclarait incompétent ;

Elles disent avoir été victimes d'une voie de fait en ce que la rétention de leurs effets a été opérée sans procès-verbal et ce, en violation des dispositions du code des douanes ;

L'Administration des Douanes, pour sa part, résiste aux allégations des appelantes, en faisant valoir que L'ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE CHANTHY GARDEN MEDICAL FOUNDATION a procédé à des importations sans déclaration or suivant l'article 289 du code des Douanes ce type d'importations constitue une infraction susceptible d'entraîner la confiscation du corps du délit ;

Qu'elles précisent qu'en pareille circonstance l'article 44 du code des Douanes fait défense au juge de modérer les confiscations ou d'en ordonner l'emploi au préjudice de l'administration ;

Qu'il en résulte que le juge des référés est incompétent pour connaître de la demande en mainlevée de saisie ou en restitution des marchandises formée par l'appelant ;

Au total, dit l'Administration des Douanes, il convient de confirmer l'ordonnance entreprise ;

SUR CE

En la forme

Sur la recevabilité de l'appel ;

Considérant que l'appel a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le désistement d'appel

Considérant que L'ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE CHANTHY GARDEN MEDICAL FOUNDATION et LA SOCIETE WA FRET-TRANSIT ont déclaré se désister de leur appel par courrier en date des 05 et 18 octobre 2018 ; que l'ADMINISTRATION DES DOUANES de son côté par

1. The first part of the document
 2. describes the general situation
 3. and the objectives of the study.
 4. The second part contains
 5. a detailed description of the
 6. methodology used in the study.
 7. The third part presents the
 8. results of the study and
 9. discusses their implications.
 10. The final part concludes the
 11. study and provides recommendations
 12. for further research.

13. The following table shows
 14. the results of the study.
 15.

courrier du 03 décembre 2018 a déclaré ne pas s'opposer au désistement d'appel ainsi formé ;

Qu'il convient de leur en donner acte ;

Sur les dépens

Considérant que le désistement d'appel est le fait des appelantes ;

Qu'il convient de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière de référé et en dernier ressort ;

Déclare les appelantes recevables en leur appel ;

Leur donne acte de leur désistement d'appel ;

Les condamne aux dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 15 JAN. 2019
REGISTRE A.J Vol..... F°.....
N°..... Bord.....

REÇU : GRATIS

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

